

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE138

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bourgeaux, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Liégeon et
M. Portier

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 2 à 9 les huit alinéas suivants :

1° L'article L. 181-9 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est ajoutée la référence : « I. – » ;

– il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, lorsque que la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet destiné à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, l'instruction de la demande se déroule en trois phases :

« 1° Une phase d'examen ;

« 2° Une phase de consultation du public, qui est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du présent livre ;

« 3° Une phase de décision. » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 181-10, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, elle est réalisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 181-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications introduites au Sénat imposent aux éleveurs des contraintes supplémentaires : obligation d'organiser deux réunions publiques, extension à trois mois de la consultation du public au lieu de 30 jours, création d'un site internet dédié. Ces exigences sont difficiles à réaliser sur le terrain.

Pour garantir l'avenir de l'élevage en France, il est indispensable de préserver une procédure d'autorisation à la fois rigoureuse et accessible. Cet amendement maintient une participation du public via l'enquête publique, procédure éprouvée, maîtrisée par les agriculteurs et les services de l'État, et pleinement conforme à la convention d'Aarhus. Elle assurait un bon équilibre jusqu'en octobre 2024, sans surtransposition.